

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 169
N° 30 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24
no Mati 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Pages

Arrêté n° 313 CM du 23 mars 2020 portant aménagement provisoire du visa préalable du CDE pour les propositions d'engagements de dépenses liées au contexte épidémique	2874
Arrêté n° 314 CM du 23 mars 2020 portant revalorisation à 15 000 F CFP du montant des allocations familiales pour les ressortissants du RSPF du mois de mars au mois de mai 2020	2875
Arrêté n° 315 CM du 23 mars 2020 portant fermeture à durée indéterminée des structures agréées en vertu de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales pour l'accueil en journée des enfants, pendant la phase 3 de la crise sanitaire coronavirus covid-19	2875
Arrêté n° 318 CM du 24 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 portant mesure exceptionnelle d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française	2876
Arrêté n° 319 CM du 24 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française	2877

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté 215 PR du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports	2878
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 4-2020 APF/SG du 23 mars 2020 portant convocation de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	2878
---	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 313 CM du 23 mars 2020 portant aménagement provisoire du visa préalable du CDE pour les propositions d'engagements de dépenses liées au contexte épidémique.

NOR : CDE2020441AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 841 CM du 21 août 1997 modifié fixant la nomenclature des pièces justificatives de l'engagement des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Vu la déclaration du 20 mars 2020 de M. le haut-commissaire ordonnant le confinement général de la population de la Polynésie française à compter du samedi 21 mars 2020 à minuit ;

Considérant la nécessité impérieuse d'assurer la continuité des services publics essentiels de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le visa obligatoire du contrôleur des dépenses engagées sur les propositions d'engagement de dépenses émanant des services administratifs, des établissements publics à caractère administratif, du Conseil économique, social, environnemental et culturel et des cabinets ministériels est suspendu provisoirement pour toute la durée de la période de crise sanitaire à laquelle est confrontée la Polynésie française.

Art. 2.— Les dépenses relevant de l'article 1er ci-dessus concernent les seules dépenses prioritaires liées au contexte épidémique et engagées par les entités définies à l'article 1er dans l'exercice de leurs missions de service public essentielles nécessaires au fonctionnement du pays.

Art. 3.— La période définie à l'article 1er débute à compter du lundi 23 mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

Cette période pourra être prolongée pour une durée maximale de six mois, par décision du Président de la Polynésie française au vu de l'évolution de la situation épidémique.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 314 CM du 23 mars 2020 portant revalorisation à 15 000 F CFP du montant des allocations familiales pour les ressortissants du RSPF du mois de mars au mois de mai 2020.

NOR : DAS2000196AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 787 CM du 10 juin 2013 portant modification du montant des allocations familiales pour les ressortissants du régime de solidarité ;

Considérant que l'Etat et la Polynésie française ont annoncé l'état de crise sanitaire coronavirus covid-19, phase 3 le 20 mars 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer un niveau de ressources suffisantes au bénéfice des personnels vulnérables pendant la période de crise sanitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 22 de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité susvisée, est complété comme suit :

“Le montant des allocations familiales est fixé à 15 000 F CFP par mois et par enfant à charge pour les mois de mars, avril et mai 2020”.

Art. 2.— Le ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la famille
et des solidarités,
Isabelle SACHET.

ARRETE n° 315 CM du 23 mars 2020 portant fermeture à durée indéterminée des structures agréées en vertu de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales pour l'accueil en journée des enfants, pendant la phase 3 de la crise sanitaire coronavirus covid-19.

NOR : DAS2000195AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 3005 MSE du 1er avril 2014 portant autorisation d'ouverture de la crèche - garderie périscolaire “Les P'tits Mousses” sise à Papeete, gérée par Mmes Sophie Corrivaud épouse Puaud et Armelle Sallafranque ;

Vu l'arrêté n° 12290 MSP du 23 novembre 2018 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la halte-garderie dénommée "Here-iti" sise à Pirae ;

Vu l'arrêté n° 3518 MSS du 13 mai 2013 portant autorisation d'ouverture de la crèche garderie "Tatie Philo 1" sise à Pirae, gérée par Mme Philomène Hareuta épouse Ball ;

Vu l'arrêté n° 3340 MSS du 3 avril 2018 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche garderie "Papillon vole" sise à Punaauia, gérée par Mme Kareen Faafatua ;

Vu la circulaire n° 1771 PR du 18 mars 2020 relative à la gestion de crise liée au coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'Etat et la Polynésie française ont annoncé le 18 mars 2020 la fermeture de l'ensemble des crèches et garderies en Polynésie française en raison de l'état de crise sanitaire coronavirus covid-19 ;

Considérant la nécessité d'assurer, sur l'ensemble de la Polynésie française, la disponibilité permanente des personnels mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire coronavirus covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'ensemble des structures agréées en vertu de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales, interrompent l'accueil des usagers à compter du 20 mars 2020.

Art. 2.— Par dérogation à l'article 1er, les structures listées à l'article 3 du présent arrêté sont autorisées pendant toute la durée de la situation épidémique de stade 3 à accueillir, à titre dérogatoire, les enfants des personnels ci-dessous listés :

- les personnels des structures de santé publiques et privées de la Polynésie française ;
- les professionnels de santé libéraux : médecins, sages-femmes, infirmières, ambulanciers, pharmaciens et biologistes, masseurs-kinésithérapeutes ;
- les personnels des structures listées à l'article 2 du présent arrêté ;
- les personnels des services de l'Etat mobilisés dans la gestion opérationnelle de l'épidémie coronavirus covid-19.

Art. 3.— Les structures bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- la crèche - garderie périscolaire "Les P'tits Mousses" sise à Papeete, gérée par Mme Sophie Corrivaud épouse Puaud et Armelle Sallafranque ;

- la halte-garderie dénommée "Here-iti" sise à Pirae ;
- la crèche garderie "Tatie Philo 1" sise à Pirae, gérée par Mme Philomène Hareuta épouse Ball ;
- la crèche garderie "Papillon vole" sise à Punaauia, gérée par Mme Kareen Faafatua.

Art. 4.— Les prestations, conditions d'accueil et horaires d'ouverture prévues dans le cadre de l'agrément délivré par la Polynésie française, restent applicables.

Art. 5.— Les structures visées à l'article 2 transmettent à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale à chaque fin de journée les effectifs d'enfants accueillis en précisant leur temps d'accueil.

Art. 6.— Durant cette période les structures visées à l'article 2 appliquent strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

Art. 7.— Le ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la famille
et des solidarités,
Isabelle SACHET.*

ARRETE n° 318 CM du 24 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 portant mesure exceptionnelle d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

NOR : SGG2020450AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 214 du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 portant mesure exceptionnelle d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 susvisé, il est inséré avant les mots : "d'alimentation" les mots : "de boissons".

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 319 CM du 24 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

NOR : DAE2020442AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 portant autorisation de préparation de solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française et fixant le régime général des prix et des marges des gants, masques, blouses et solutions hydroalcooliques aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— A l'annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, sont insérés dans la catégorie des "viandes - poissons", les produits suivants :

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
Thon blanc local en morceaux frais ou congelé	Coefficient de perte de 1,8 Marge mareyeur : 200 F/kg Marge détaillant : 200 F/kg En cas de vente directe du pêcheur au détaillant, marge globale du détaillant limitée à 300 F/kg	Morceaux de thon blanc
Thon rouge local en morceaux frais ou congelé	Coefficient de perte de 1,8 Marge mareyeur : 200 F/kg Marge détaillant : 200 F/kg En cas de vente directe du pêcheur au détaillant, marge globale du détaillant limitée à 300 F/kg	Morceaux de thon rouge

Art. 2.— A la fin de l'article 1er de l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020 susvisé, sont ajoutés les mots : "ou présente une concentration au moins égale à 60 % d'éthanol à 96 %."

Art. 3.— A la fin de l'article 3 de l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020 susvisé, sont ajoutés les mots : "ou dans les proportions réelles en éthanol à 96 %, si celle-ci est différente de la composition prévue à l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 susvisé. Sont également prises en compte comme matières premières le gel ainsi que les conditionnements et les étiquettes."

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 215 PR du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Mme Priscille Tea Frogier, ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, pendant l'absence de Mme Christelle Lehartel, du 24 mars au 30 mars inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2020.
Edouard FRITCH.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 4-2020 APF/SG du 23 mars 2020 portant convocation de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2020 APF/SG du 10 mars 2020 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2020 APF/SG du 16 mars 2020 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1848 PR et n° 1857 PR du 23 mars 2020 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française prévue le 30 mars 2020 est avancée au 26 mars à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant modification n° 1 de la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;
- projet de loi du pays portant modification du dispositif du contrat de soutien à l'emploi (CESE) ;
- projet de délibération portant modification n° 1 de la délibération n° 2019-100 APF du 10 décembre 2019 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2020.

Art. 2.— Les arrêtés n° 2-2020 APF/SG du 10 mars 2020 et n° 3-2020 APF/SG du 16 mars 2020 sont abrogés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2020.
Pour le président et par délégation :
La 1re vice-présidente,
Sylvana PUHETINI.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2020

Service de l'Imprimerie Officielle

JANVIER - Taneitea							FEVRIER - Papeari							MARS - Maiti						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5			1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
6	7	8	9	10	11	12	8	9	10	11	12	13	14	8	9	10	11	12	13	14
13	14	15	16	17	18	19	13	14	15	16	17	18	19	15	16	17	18	19	20	21
20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	23	22	23	24	25	26	27	28
27	28	29	30	31			24	25	26	27	28	29		29	30	31				

AVRIL - Epeara							MAY - Ma							JUN - Fenua						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5			1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	7	
6	7	8	9	10	11	12	6	7	8	9	10	11	8	9	10	11	12	13	14	
13	14	15	16	17	18	19	11	12	13	14	15	16	15	16	17	18	19	20	21	
20	21	22	23	24	25	26	18	19	20	21	22	23	22	23	24	25	26	27	28	
27	28	29	30				25	26	27	28	29	30	29	30						

JUILLET - Tuarua							AOÛT - Aiea							SEPTEMBRE - Tetepea						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5			1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	7	
6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	7	8	9	10	11	12	13	
13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	14	15	16	17	18	19	20	
20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	21	22	23	24	25	26	27	
27	28	29	30	31			24	25	26	27	28	29	28	29	30					

OCTOBRE - Aieapa							NOVEMBRE - Novemata							DECEMBRE - Terepa						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5			1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	7	
6	7	8	9	10	11	12	2	3	4	5	6	7	7	8	9	10	11	12	13	
12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	14	15	16	17	18	19	20	
19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20	21	21	22	23	24	25	26	27	
26	27	28	29	30	31		23	24	25	26	27	28	28	29	30	31				

JANVIER		FEBVRIER		MARS		AVRIL		MAY		JUN	
PL C	16 02 18 h 45 mn	PL C	16 01 15 h 41 mn	PL C	16 02 09 h 57 mn	PL C	16 01 18 h 21 mn	PL C	16 02 07 h 43 mn	PL C	16 01 22 h 22 mn
DO C	16 19 09 h 21 mn	DO C	16 08 21 h 33 mn	DO C	16 09 07 h 48 mn	DO C	16 07 18 h 25 mn	DO C	16 08 04 h 03 mn	DO C	16 12 20 h 24 mn
PL M	16 17 02 h 58 mn	PL M	16 05 12 h 17 mn	PL M	16 03 23 h 34 mn	PL M	16 04 12 h 56 mn	PL M	16 02 07 h 33 mn	PL M	16 09 23 h 41 mn
PL M	16 24 11 h 43 mn	PL M	16 22 16 h 32 mn	PL M	16 21 16 h 32 mn	PL M	16 20 10 h 30 mn	PL M	16 09 17 h 35 mn	PL M	16 27 22 h 16 mn

JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
PL C	16 04 18 h 44 mn	PL C	16 03 07 h 59 mn	PL C	16 01 18 h 22 mn	PL C	16 01 11 h 05 mn	DO C	16 08 03 h 46 mn	DO C	16 07 14 h 38 mn
DO C	16 12 13 h 28 mn	DO C	16 11 06 h 42 mn	DO C	16 10 23 h 26 mn	DO C	16 09 14 h 39 mn	PL M	16 14 19 h 02 mn	PL M	16 16 06 h 18 mn
PL M	16 20 07 h 32 mn	PL M	16 18 15 h 52 mn	PL M	16 17 13 h 32 mn	PL M	16 16 09 h 31 mn	PL M	16 21 18 h 46 mn	PL M	16 21 15 h 41 mn
PL M	16 27 02 h 32 mn	PL M	16 25 07 h 56 mn	PL M	16 23 19 h 55 mn	PL M	16 22 08 h 28 mn	PL C	16 20 23 h 36 mn	PL C	16 28 17 h 28 mn

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier 2020



1er janvier : Jour de l'An
 5 mars : Anniversaire de l'Évangéliste
 13 mars : Vendredi saint
 13 mars : Lundi de Pâques
 1er mai : Fête du Travail
 8 mai : Victoire 1945
 21 mai : Ascension
 1er juin : Lundi de Pentecôte
 28 juin : Fête de l'Autonomie
 14 juillet : Fête Nationale
 15 août : Assommoir
 1er novembre : Toussaint
 11 novembre : Anniversaire 1918
 26 décembre : Noël

**est disponible à la vente
 au prix de 290 F CFP TTC**



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

AVIS AUX USAGERS

Tarification applicable aux annonces judiciaires et légales

En décembre 2018, le Gouvernement avait pris 2 arrêtés relatifs à la tarification des annonces judiciaires et légales (Arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales et Arrêté n° 2856 CM du 26 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 modifié portant fixation des tarifs de l'imprimerie officielle).

Cette modification tarifaire concerne notamment les annonces judiciaires et légales relatives à la vie des entreprises et aux avis de marchés publics, publiées dans les journaux autorisés, actuellement le *Journal officiel de Polynésie-française* et la *Dépêche de Tahiti*.

Les annonces judiciaires et légales publiées exclusivement au *Journal officiel de Polynésie-française*, en application d'un texte législatif ou réglementaire, ne sont toutefois pas concernées par ces modifications et leur tarification reste inchangée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 2855 CM, le prix de la ligne de référence est modifié comme suit (Arrêté n° 3124 CM du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales) :

- **353 F CFP HT** au lieu de 355 F CFP HT pour la première insertion ;

- **209 F CFP HT** au lieu de 210 F CFP HT pour la même annonce renouvelée ;

et sera applicable à compter du 1er janvier 2020.

Le Service de l'imprimerie officielle

FA'AARARA'A

Tārifara'a nō te mau piara'a ture e mana

I te 'āva'e tītema 2018, 'ua rave te Fa'aterera'a Hau e 2 fa'aotira'a nō te tārifara'a a te mau piara'a ture e mana (Fa'aotira'a n° 2855 CM nō te 26 nō tītema 2018 nō te tārifara'a e te mau fa'ana'ahora'a piara'a ture e mana e, Fa'aotira'a n° 2856 CM nō te 26 nō tītema 2018 e tau i te fa'aotira'a n° 122 CM nō te 8 nō feppure 2010 tauihia e ha'amau i te mau tārifara'a a te Nene'ira'a ve'a a te Hau fenua).

Teie taurira'a tārifara'a, nā te mau piara'a ture e mana a te 'ohipa o te mau taiete e te mau fa'aarara'a mātete a te Hau, e piatia i roto i te mau ve'a i fa'ati'ahia, i teie mahana, o te *Ve'a a te Hau* nō Pōrīnetia farāni e « La Dépêche de Tahiti ».

Aita-rā teie taurira'a tārifara'a e fa'a'ohipahia nā te mau piara'a ture e mana nene'i-noa-hia i roto i te *Ve'a a te Hau* nō Pōrīnetia farāni, ia au i te hō'ē parau ture e aore rā fa'aturera'a, aita ia tā rātou tārifara'a e tau.

'Ia au i te 'irava 5 a te fa'aotira'a n° 2855 CM, e tauihia te tārifara'a o te rēni papa mai teie i raro nei (Fa'aotira'a n° 3124 CM nō te 24 nō tītema 2019 e tau i te fa'aotira'a n° 2855 CM nō te 26 nō tītema 2018 nō te tārifara'a e te mau fa'ana'ahora'a piara'a ture e mana) :

- **353 farāne CFP** tute-'ore-hia, 'e'ere fa'ahou e 355 farāne CFP tute-'ore-hia nō te fa'a'āra'a mātāmua ;

- **209 farāne CFP** tute-'ore-hia, 'e'ere fa'ahou e 210 farāne CFP tute-'ore-hia nō te fa'a'āpīra'a i te hō'ē piara'a i ravehia ;

E, e fa'a'ohipahia mai te mahana mātāmua nō tenuare 2020.

Piha toro'a Nene'ira'a ve'a ate Hau fenua